

**DECISION DU MAIRE N°2025-128
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR L'ANIMATION DE LA GUINGUETTE DU L'ANDER - ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET L'ASSOCIATION LE BOURDON BRIFFAUD POUR LE CONCERT DE JIVE MACHINE TRIO

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession pour l'animation de la guinguette du l'Ander est conclu avec l'association LE BOURDON BRIFFAUD sise 1265 route de Briffaud 47800 ARMILLAC, représentée par son Président Thomas SAUNIER.

Article 2 : L'association LE BOURDON BRIFFAUD assurera une animation lors de la guinguette du l'Ander le Jeudi 31 Juillet 2025 pour le concert de Jive Machine Trio selon les modalités de l'animation définies dans le contrat susvisé.

Article 3 : Ce contrat est consenti moyennant le tarif de 750 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publiée le 11 JUL. 2025

Transmise en Sous-Préfecture
de Saint-Flour
le 10 JUL. 2025

Fait à Saint-Flour, le 7 Juillet 2025
Le Maire,

Philippe DELORT

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Le Bourdon Briffaud

Forme Juridique : Association loi 1901

Numéro SIRET : 838 432 300 000 13

Licence : 2-1121420

Code APE/NAF : 9001Z

Adresse du siège social : 1265 route de Briffaud, 47800 Armillac

E-mail : lebourdonbriffaudthomas@gmail.com

Représentée par : Thomas Saunier

Qualité : Président

Ci-après dénommé le Producteur d'une part,
ET :

Raison sociale : Ville de Saint-Flour

Numéro SIRET : 211 501 879 00012

APE : 8411Z

Licence : PLATESV-R-2021-006560 / 3-1033863

Siège social : 1 place d'Armes 15100 Saint-Flour

Représentée par : Monsieur Philippe DELORT

Qualité : Maire

E-mail : evenementiel@saint-flour.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du concert sans l'accord écrit du Producteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

OBJET

Le présent contrat fixe les modalités d'exécution du spectacle : **Concert de "Jive Machine Trio"**.

Une représentation aura lieu le **jeudi 31 juillet 2025, à la guinguette de l'Ander**, rue du Resonnet, à **19 H 30**.

PRIX DU SPECTACLE :

« L'Organisateur » s'engage à verser au « Producteur », en contrepartie de l'objet suscité et du respect des clauses de ce présent contrat, la somme détaillée ci-dessous :

Montant T.T.C (et H.T.) 750,00 € (sept cent cinquante euros).

Un paiement se fera par virement ou chèque à l'ordre de l'association "Le Bourdon Briffaud".

Les repas et catering ne sont pas pris en charge par la ville de Saint-Flour.

L'hébergement n'est pas pris en charge par la ville de Saint-flour.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fera son affaire d'une éventuelle défection d'un artiste quelle qu'en soit la cause afin que la représentation puisse être maintenue. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le Producteur fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (communiqués, photos, etc.) la fiche technique du spectacle, le répertoire. Il s'engage à remettre aux artistes, au plus tard à l'arrêté de paye du mois en cours, sa feuille de salaire, son certificat de travail, son solde de tout compte, et toutes les pièces justificatives en accord avec la législation fiscale et administrative. Les artistes déclarent satisfaire aux obligations relatives à la médecine du travail. En cas de bénévolat, il s'engage à fournir les attestations requises, remplies par les musiciens ou tout autre intervenant sur ce spectacle.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu du spectacle en ordre de marche incluant la sonorisation et l'éclairage (selon négociations) ainsi que les techniciens correspondants. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel rattaché au service général du lieu, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due (dans le cas où le spectacle est payant), la taxe para-fiscale (CNV) ainsi que les droits voisins s'il y a lieu. L'Organisateur est responsable des déclarations SACEM et autres autorisations administratives dépendant directement de son statut d'Organisateur.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

PUBLICITÉ

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'organisateur tiendra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur à partir de 16 h 00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion – même partiel – du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Pour être valable, le contrat devra être renvoyé signé dans les 7 jours au Producteur. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure une annulation. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle de repli couverte. Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la

partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs sauf en cas de force majeure avérée, d'information faite dans les délais permettant la mise en place d'un spectacle de substitution de qualité comparable proposé par le producteur, ou d'indisponibilité d'un ou plusieurs artistes par suite d'un accident ou maladie, ou autre fait dûment prouvé rendant impossible la prestation.

CLAUSE PANDÉMIE

Lorsque l'annulation de la représentation est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes ou la conséquence d'une épidémie ou pandémie, ou pour cause de maladie consécutive à cette crise parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien si l'ORGANISATEUR est contraint, dans le cadre de mesures sanitaires, de ne pouvoir maintenir la représentation en raison de la limitation de sa jauge, il est convenu ce qui suit :

- Soit un report de spectacle est possible : dans ce cas, un avenant au contrat sera établi qui précisera la nouvelle date de la représentation.

- Soit le spectacle est annulé. Le PRODUCTEUR sera en droit d'être indemnisé des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution de ce contrat. L'ORGANISATEUR pourra payer une indemnité assise sur le préjudice subi dans la limite de 10 % du montant H.T. initial prévu au contrat de cession, à l'exclusion de toute autre somme. S'agissant d'une indemnité sans échange de services, l'indemnité n'est pas soumise à la T.V.A. conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 en l'absence de « prestation individualisée de service entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture et des justificatifs des dépenses engagées.

LITIGE

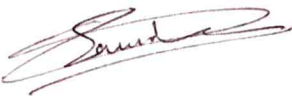
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Le présent contrat de 3 pages est rédigé en double exemplaire.

Fait à ARMILLAC, le 11 JUL. 2025

LE PRODUCTEUR



Thomas Saunier

L'ORGANISATEUR:
Ville de Saint-Flour



Le Maire,
Philippe DELORT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 10 juillet 2025 15:03
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-128

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-128, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250710-2025-128-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-128

Objet : Contrat de cession pour l'animation de la guinguette du l'Ander - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association le Bourdon Briffaud pour le concert de Jive machine Trio

Date de décision : 10/07/2025

Date de transmission : 10/07/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 11 juillet 2025 09:06
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-128

':.Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-128, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250711-2025-128-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-128

Objet : Contrat de cession pour l'animation de la guinguette du l'Ander - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association le Bourdon Briffaud pour le concert de Jive machine Trio

Date de décision : 11/07/2025

Date de transmission : 11/07/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>